

**PROGRAMME DE VEILLE 2021 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 55 CONCERNANT BOLLORE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié début 2021 la dernière version de son code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

✂

BOLLORE

DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : 26 MAI 2021

RESOLUTIONS CONCERNÉES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG
--

- **RESOLUTION 6 : Renouvellement d'administrateur**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée, si les résolutions mises au vote relatives aux membres du conseil sont acceptées, que 18,2% de membres libres d'intérêt.
Alexandre Picciotto en tant que représentant d'ORFIM qui détient 6,2% des droits de vote ne peut en effet être qualifié de libre d'intérêts.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
2-2 paragraphe 2-2-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- Être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un Représentant d'actionnaire de la société ou d'une société de son groupe ;
- Être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- Avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- Être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

- RESOLUTION 7 : Programme de rachat d'actions

Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, va dans le sens d'une meilleure transparence et d'une meilleure compréhension par les actionnaires des enjeux du vote de la résolution, conformément aux recommandations de l'AFG. Cependant cette résolution peut constituer une mesure de défense contre les OPA qui contrevient à ces recommandations.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3-1 paragraphe 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

- RESOLUTION 14 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature

Analyse

L'autorisation proposée par la résolution 14 d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription à l'effet de rémunérer des apports en nature à se trouve limitée à 10% du capital social actuel.

Toutefois, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2021 :
1-3 paragraphe 1-3-1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de BOLLORE SE

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Cyrille Bolloré	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	35	FR	12	2022	2	6			
	Yannick Bolloré	VP Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	41	FR	12	2022	0	3			
	Cédric de Bailliencourt	VP Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	51	FR	20	2022	1	6			
	Nicolas Alteirac	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	80%	M	41	FR	4	2020	0	1		M	M
	Chantal Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	77	FR	5	2022	0	4	M		
	Marie Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	33	FR	10	2023	1	4			
	Sébastien Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	43	FR	11	2022	1	5			
	Société Bolloré Participations Représentée par Céline Merle-Beral	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	52	FR	7	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Dominique Hériard Dubreuil		Libre d'intérêts	80%	F	74	FR	6	2021	0	2			
	David Macmillan	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	N/A	M	66	UK	1	2023	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Alexandre Picciotto	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	52	FR	6	2021	0	2			
	François Thomazeau	Durée de mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	71	FR	14	2022	0	2	P	P	P
	Virginie Courtin		Libre d'intérêts	100%	F	35	FR	2	2022	0	1	M	M	M

2. Spécificités

- Les statuts de la société BOLLORE SE comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Forme juridique de SE.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection. Le comité unique ne comporte pas une majorité de membres libres d'intérêts.

✂

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET